

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20250618_VI_ERSAS_PMIItuyauteries
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a principalement porté sur les suites de précédentes visites d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO RAFFINAGE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La raffinerie produit dans plusieurs unités, à partir du pétrole, diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers).

Le site comprend de très nombreuses tuyauteries, situées à la fois dans les unités (onsite) ou entre les différentes unités (offsite), qui sont soumises à des inspections et contrôles périodiques pouvant mener à des travaux et réparations le cas échéant, conformément à l'arrêté préfectoral du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suites de la visite d'inspection de 2023 (2/2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Retour d'expérience du POI du 5 juin 2022	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.5 du titre I	Sans objet
2	Suites de la visite d'inspection de 2023 (1/2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection menée par sondage a permis de solder des échéances qui étaient en cours depuis de précédentes visites d'inspection. Des compléments restent à apporter sur les tuyauteries de gaz inflammables en ce qui concerne les critères d'exclusion de la maîtrise de l'urbanisation. Un délai de 6 mois est proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Retour d'expérience du POI du 5 juin 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.5 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

[...]

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et - pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant - la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

Constats :

Le 5 juin 2022, un Plan d'Opération Interne (POI) a été déclenché sur l'unité CHD3/GOHF1 du fait d'une fuite de gaz détectée. Après analyse, l'exploitant a constaté une fuite sur une de ses tuyauteries. Le rapport d'incident a été transmis à l'inspection des installations classées et conclut qu'une analyse doit être menée par le service inspection de la plateforme. L'exploitant a présenté cette analyse lors de la visite d'inspection.

La fuite est due à un phénomène combinant érosion et corrosion sur une tuyauterie située après une vanne, au départ d'un coude (fuite sur la génératrice inférieure de la manchette 6 pouces). Cette tuyauterie est située en tête d'une tour.

L'exploitant a analysé que de l'eau était présente dans le gaz en sortie de la tour, du fait d'une dégradation du matelas de la tour censé limiter les gouttelettes présentes dans le gaz. De plus, la vitesse du fluide présent dans la tuyauterie était accélérée en sortie de la vanne du fait d'un mauvais dimensionnement de celle-ci. Le mode de dégradation du coude était déjà pris en compte dans la stratégie de suivi de l'équipement mais mal évalué du fait des deux paramètres évoqués (eau et vitesse). L'eau a concentré l'acide sulfurique présent ce qui a accéléré la corrosion. La vitesse a accentué le phénomène d'érosion.

Après l'incident, l'exploitant a remplacé le coude et a procédé à un changement de métallurgie (inox). Le coude a été revu récemment et aucune dégradation n'a été constatée. De ce fait aucune autre modification n'est prévue à court terme toutefois l'exploitant a prévu plusieurs modifications au prochain grand arrêt de l'unité :

- nouvelle vanne avec le bon dimensionnement,
- modification en acier carbone de la ligne en amont de la vanne,
- changement du matelas de la tour.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur la démultiplication du retour d'expérience à d'autres tuyauteries de la raffinerie. L'exploitant a indiqué qu'un retour d'expérience a été fait à tous les inspecteurs du Service d'Inspection Reconnu (SIR) de la plateforme.

Des précisions figurent en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites de la visite d'inspection de 2023 (1/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance des tuyauteries

Prescription contrôlée :

[...]

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses

sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté. C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 7 septembre 2023, l'inspection a émis plusieurs constats et demandes concernant un tronçon de tuyauterie d'essence entre un appontement et un bac. Certains éléments de réponse ont été apportés par courrier de l'exploitant en date du 26 janvier 2024. L'inspection est revenue sur l'ensemble des demandes. Un goutte-à-goutte avait été observé sur le terrain en 2023. Lors de la visite terrain 2025, aucun goutte-à-goutte n'était présent et aucun signe visible de dégradation de génératrice supérieure n'a été observé à l'endroit du précédent goutte-à-goutte. Celui-ci avait probablement pour origine les intempéries et non pas une tuyauterie fuyarde. En 2023 l'inspection avait émis une remarque concernant l'exhaustivité des contrôles réalisés sur la ligne. Un contrôle visuel de la tuyauterie a été réalisé le 6 juin 2025. Le compte-rendu a été présenté. Des remarques sont émises sur chaque tronçon de la tuyauterie. Des dégradations localisées sont constatées (isolant non étanche ou corrosion par exemple). L'exploitant analyse toutefois que la tuyauterie ne nécessite pas d'action complémentaire immédiate. Des actions sont prévues en 2027. Le rapport mentionne que la génératrice inférieure n'était pas forcément visible du fait de la végétation. Le précédent contrôle date de 2015 et n'indique pas d'absence de vérification de la génératrice inférieure (ce qui sous entend selon l'exploitant qu'elle a bien été observée). Enfin, une présence d'eau dans le radier avait été observée en 2023. L'exploitant a procédé à plusieurs travaux sur des radiers proches (pose de liner, curage du réseau et des égouts) ce qui a amélioré également la gestion des eaux pluviales dans le radier de la ligne concernée. Sur le terrain, aucune présence d'eau n'a été constatée. Des précisions figurent en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites de la visite d'inspection de 2023 (2/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance des tuyauteries
Prescription contrôlée : [...] B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté. C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur. [...]

Constats :

La rupture 100% de certaines lignes de gaz inflammables de la raffinerie est exclue du Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT) de Port-Jérôme-sur-Seine. Ceci est rendu possible par la circulaire du 10 mai 2010 sur les risques accidentels, sous réserve de respecter 6 critères. Lors de la visite d'inspection du 7 septembre 2023, le respect des 6 critères n'avait pas pu être constaté et des compléments avaient été demandés à l'exploitant. L'inspection des installations classées est donc revenue sur ce point lors de la visite de 2025.

Préalable : l'exclusion concerne uniquement les tuyauteries d'un diamètre strictement supérieur à 150 mm (soit 6 pouces). L'inspection avait déjà constaté que les lignes de la raffinerie concernée par l'exclusion ont certains tronçons inférieurs à 150 mm (6 pouces ou moins). Des compléments sont donc demandés sur le sujet.

Critère 1 : « le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires »

→ Lors des différentes inspections réalisées sur le site l'inspection a pu vérifier la disponibilité des informations demandées.

Critère 2 : « les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte, »

→ L'exploitant a indiqué que c'est dans sa marche à suivre de ne pas laisser de tuyauteries inutilisées non neutralisées, mais ce point n'a pas pu être illustré lors de la visite d'inspection. Des compléments sont demandés.

Critère 3 : « un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, »

→ Lors des différentes inspections réalisées sur le site, l'inspection a pu vérifier les contrôles périodiques réalisés (voir détails en partie confidentielle).

Critère 4 : « l'établissement fait l'objet d'une étude spécifique justifiant le choix de l'emplacement et des caractéristiques des détecteurs de gaz et des détecteurs de flamme, »

→ Ce point est vérifié à l'occasion des visites d'inspection de prévention des risques accidentels. En outre le réexamen de l'étude de dangers associée aux tuyauteries est attendu pour cette année et le critère pourra être de nouveau vérifié à cette occasion.

Critère 5 : « les tuyauteries et leurs supports sont conçus pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur, »

→ Ce point fait partie des données d'entrée d'une étude de dangers. Aucun complément n'est donc demandé.

Critère 6 : « les tuyauteries d'un diamètre strictement supérieur à DN 150 et leurs supports sont physiquement protégés contre un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée. »

→ L'inspection s'est rendue sur le terrain au niveau des blocs 60 et 62 afin de vérifier par sondage le respect de ce critère pour une des tuyauteries concernées. Lorsqu'elles sont au niveau du sol, les tuyauteries observées étaient à l'écart de la route, dans des radiers ou plus basses que le niveau du sol avec un petit muret. Au passage de la route, les tuyauteries étaient sur un pont de grand hauteur.

L'inspection des installations classées souligne une fois de plus la difficulté de bien identifier visuellement sur le terrain les lignes concernées. Néanmoins, en ce qui concerne le critère 6, toutes les lignes observées étaient dans la même situation dont les lignes de gaz inflammables respectaient le critère.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 6 mois tous les justificatifs nécessaires concernant le respect du critère 2 mentionné ci-dessus.

Concernant les tronçons de 6 pouces ou moins des tuyauteries concernées, l'exploitant transmettra sous 6 mois leur localisation sur un plan de la raffinerie et les zones d'effet associées aux ruptures 100% de ces tronçons. Avec ces résultats, l'exploitant transmettra son positionnement par rapport au PPRT.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois